

mieux assurer la diffusion de l'information auprès des spécialistes de la justice pénale dans le monde;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer, en fournissant un appui technique, logistique et financier, à l'élaboration de programmes d'éducation dans le cadre du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à la création des bases de données susmentionnées;

13. *Prie instamment* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'inclure des questions relatives à l'éducation dans leurs programmes de recherche et de formation;

14. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe chargé de préparer le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de garder la question à l'étude;

15. *Recommande* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions préparatoires du neuvième Congrès examinent plus avant le rôle de l'éducation en vue de faciliter l'adoption, dans la prévention du crime et la justice pénale, de méthodes fondées sur l'éducation.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/123. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes désastreux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et la résolution 44/71 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Prenant note de la résolution 15 intitulée "Crime organisé" et de la résolution 24 intitulée "Prévention et répression du crime organisé", adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990¹⁴¹,

Rappelant sa résolution S-17/2 du 23 février 1990,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Notant avec satisfaction que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé, tels qu'ils figurent en annexe à sa résolution 24 ainsi que des traités types dans ce domaine¹⁴²,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé aux échelons national et international;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et autres mesures afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹⁴³ les activités relatives au crime organisé qui figurent dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Invite* les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour organiser le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1991.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/124. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

¹⁴¹ Voir A/CONF.144/28, chap. I, sect. C.

¹⁴² *Ibid.*, chap. IV, sect. C.1.

¹⁴³ Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.